

UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE
3, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél. 01 42 68 81 81 – Fax : 01 42 68 02 56

**AVENANT A L'ANNEXE II
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

« SALAIRES »

le 22 mars 2006

II PJ ~~Q~~ JS. 7L

ARTICLE 1

A compter 1^{er} mars 2006

le Salaire Minima Garanti Mensuel est porté à :

(point A)	1218,00 € au coefficient 125	VPC 1	1,3723
(point B)	1307,20 € au coefficient 190	VPC 2	4,6000
(point C)	1790,20 € au coefficient 295	VPC 3	8,9000
(point D)	5038,70 € au coefficient 660		

CELA DONNE LES VALEURS CI-APRES

COEFF	SMGM		RMAG
100	1218,00	aucun salarié	
105	1218,00	non spécialisé - 3 mois	
115	1218,00	non spécialisé - 6 mois	
125	1218,00	spécialisé	14908,32
135	1231,72	Salarié spécialisé	15076,29
145	1245,45		15244,26
155	1259,17	Salarié Qualifié	15412,23
165	1272,89		15580,20
175	1286,62	salarié; haut; qualifié	15748,17
190	1307,20		16000,13
205	1376,20		16844,69
215	1422,20		17407,73
230	1491,20	Maître - ouvrier	18252,29
250	1583,20	agent maîtrise	19378,37
265	1652,20	technicien	20222,93
295	1790,20		21912,05
315	1968,20	technicien	24090,77
330	2101,70	supérieur	25724,81
345	2235,20	cadre débutant	27358,85
380	2546,70	Cadre ;	31782,82
440	3080,70	confirmé	38447,14
550	4059,70		50665,06
660	5038,70	cadres dirigeants	62882,98

ARTICLE 2 Prime d'ancienneté

la base de calcul de la prime d'ancienneté des salariés est revalorisée de 1,8%

A partir de la date de conclusion du présent avenant le calcul du premier niveau se fait à partir du montant de : 2 472 €

Cela donne les forfaits ci- après

coefficient	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
125 à 175	74 €	148 €	222 €	297 €	371 €	445 €
190 à 295	148 €	297 €	445 €	593 €	742 €	890 €
315 à 345	222 €	445 €	667 €	890 €	1 112 €	1 335 €

ARTICLE 3

La valeur de la prime de panier est fixée à 4,67 €

IP, PJ → IS. ML

ARTICLE 4

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une quelconque des présentes dispositions

Les parties demandent l'extension des présentes dispositions

ARTICLE 5

Elle conviennent de ce retrouver en négociations pour la revalorisation des présentes garanties au mois de septembre 2006, le nouveau montant du SMIC étant alors connu.

Une attention particulière sera portée à l'augmentation des positions du bas de la grille, et à la question du montant du SMG des cadres au regard du montant du plafond de la sécurité sociale

ARTICLE 6 Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale' du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail

Un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris, et aux organisations syndicales concernées

FAIT A PARIS

Le 22 mars 2006

POUR : L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

POUR LA FNTVC CGT

PETIT Michel

Pascal PLOMBIER

POUR : LA FEDE.CHIMIE CGT-FO

POUR : LA F.C.E - CFTD

Michel LIBAAN

POUR : LA FEDERATION CMTE-CFTC

Jules SEUWINN

POUR : LA FEDERATION CHIMIE CFE. CGC

J. LANOTTE